

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2019-1111/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 15 novembre 2019 portant Répertoire interministériel des métiers de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Sur** rapport du Ministre de la Fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, le présent décret régit le métier « infrastructures ».

Article 2 : Le métier « infrastructures » regroupe les familles d'emplois assurant l'analyse, la planification, la programmation, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des infrastructures physiques ou virtuelles.

Article 3 :

Le métier « infrastructures » est constitué des familles d'emplois et des emplois de fonctionnaires suivants :

I. La famille d'emplois génie civil :

1. L'emploi d'ouvrier qualifié en génie civil ;
2. L'emploi d'agent technique en génie civil ;
3. L'emploi de technicien supérieur en génie civil ;
4. L'emploi d'ingénieur des travaux en génie civil ;
5. L'emploi d'ingénieur de conception en génie civil.

II. La famille d'emplois urbanisme :

1. L'emploi de technicien supérieur urbaniste ;
2. L'emploi d'urbaniste.

III. La famille d'emplois topographie :

1. L'emploi d'agent technique géomètre ;
2. L'emploi de technicien supérieur géomètre ;
3. L'emploi d'ingénieur des travaux géomètre ;
4. L'emploi d'ingénieur de conception géomètre.

IV. La famille d'emplois architecture :

1. L'emploi de technicien supérieur en architecture ;
2. L'emploi d'architecte.

V. La famille d'emplois transport terrestre et maritime :

1. L'emploi d'agent technique en transport ;
2. L'emploi de technicien supérieur en transport ;
3. L'emploi d'ingénieur en transport.

VI. la famille d'emplois météorologie :

1. L'emploi de technicien de la météorologie ;
2. L'emploi de technicien supérieur de la météorologie ;
3. L'emploi d'ingénieur de la météorologie.

VII. la famille d'emplois aviation civile :

1. L'emploi de technicien en aviation civile ;
2. L'emploi de technicien supérieur en aviation civile ;
3. L'emploi d'ingénieur en aviation civile.

VIII. la famille d'emplois maintenance en météorologie :

1. L'emploi de technicien de maintenance en météorologie ;
2. L'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie ;
3. L'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie.

IX. la famille d'emplois informatique et télécommunication :

1. L'emploi de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication ;
2. L'emploi d'ingénieur des travaux en informatique ;
3. L'emploi d'ingénieur des travaux en télécommunication ;
4. L'emploi d'ingénieur de conception en informatique ;
5. L'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication.

TITRE II : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « GENIE CIVIL »

Article 4 : La famille d'emplois « Génie civil » regroupe les emplois qui contribuent à la conception, l'exécution et à la gestion des ouvrages en génie civil. Ce sont :

- l'emploi d'ouvrier qualifié en génie civil ;
- l'emploi d'agent technique en génie civil ;
- l'emploi de technicien supérieur en génie civil ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en génie civil ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en génie civil.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'OUVRIER QUALIFIE EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 5 : L'emploi d'ouvrier qualifié en génie civil comprend les attributions suivantes :

- conduire et entretenir les engins des travaux publics ;
- contribuer à la collecte des données en matière d'infrastructures sur le terrain, sous le contrôle des agents techniques en génie civil ;

- exécuter de façon pratique toute tâche dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- tenir les accessoires de matériels topographiques ;
- assurer la confection, la pose et l'enfouissement des bornes ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 6 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ouvrier qualifié en génie civil sont appelés ouvriers qualifiés en génie civil.

Article 7 : Les ouvriers qualifiés en génie civil se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique, aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du Certificat d'ouvrier qualifié en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ouvrier qualifié en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 8 : L'emploi d'ouvrier qualifié en génie civil est classé dans la catégorie D, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 9 : Les personnels de la catégorie D, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent des travaux publics et du bâtiment en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ouvriers qualifiés en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 10 : L'emploi d'agent technique en génie civil comprend les attributions suivantes :

- mettre au net des avant-projets de dessin de construction ainsi que les projets d'exécution ;
- produire les rapports journaliers de chantiers ;
- contribuer au suivi du réseau routier national ;
- collecter les données dans le domaine des bâtiments et des travaux publics ;
- suivre et contrôler les travaux d'entretien courant en matière de bâtiments et des travaux publics ;
- reporter les levés d'état des lieux et les croquis ;
- élaborer des avant métrés et les métrés ;
- contribuer à la vérification de la conformité des devis par rapport aux plans et devis descriptifs ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 11 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en génie civil sont appelés agents techniques en génie civil.

Article 12 : Les agents techniques en génie civil se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés

- dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
- ouvriers qualifiés en génie civil de catégorie D, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - ouvriers qualifiés en aménagement foncier de catégorie D, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans tout autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'agent technique en génie civil conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 13 : L'emploi d'agent technique en génie civil est classé dans la catégorie C, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 14 : Les personnels de la catégorie C, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique en génie civil en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 15 : Nonobstant les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, les personnels de la catégorie C, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique en génie civil, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 12 ci-dessus, les agents techniques en génie civil visés à l'article 15 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie C, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie C, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

Article 17 : Nonobstant les dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'agent technique en génie civil, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés agents techniques en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 18 : L'emploi de technicien supérieur en génie civil comprend les attributions suivantes :

- veiller à l'application des normes et des techniques en matière d'infrastructures et de gestion des déchets urbains ;
- participer à l'élaboration des programmes des opérations sur les réseaux des infrastructures ;
- exécuter les travaux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics et d'infrastructure de gestion des déchets urbains ;
- contrôler et suivre les travaux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;



- suivre et contrôler les travaux de bâtiments courants et d'infrastructure de gestion des déchets urbains ;
- suivre et contrôler la stabilité des structures des grands ouvrages ;
- contribuer à la gestion de la base des données d'infrastructures et de gestion des déchets urbains ;
- vérifier les reports des levés d'état des lieux et croquis ;
- produire des rapports d'activités de chantiers ;
- élaborer des devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs en matière de bâtiments et de travaux publics ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 19 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en génie civil sont appelés techniciens supérieurs en génie civil.

Article 20 : Les techniciens supérieurs en génie civil se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Diplôme de technicien supérieur en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du Diplôme de technicien supérieur en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics, du Brevet de technicien supérieur en génie civil, du Diplôme universitaire de technologie en génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en génie civil et

soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- agents techniques en génie civil de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- agents techniques en aménagement foncier de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en génie civil conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 21 : L'emploi de technicien supérieur en génie civil est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 22 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur en génie civil en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 23 : Nonobstant les dispositions de l'article 20 ci-dessus, les agents techniques en génie civil de catégorie B, échelle 3 visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'emploi de technicien supérieur en génie civil de catégorie B, échelle 1, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de cinq (5) dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 24 : L'emploi d'ingénieur des travaux en génie civil comprend les attributions suivantes :

- assurer le contrôle de l'application des normes et des techniques en matière d'infrastructures et de gestion des déchets urbains ;
- participer à l'élaboration des programmes des opérations sur les réseaux des infrastructures ;
- contrôler et suivre les travaux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ;
- suivre et contrôler les travaux de bâtiments courants et d'infrastructure de gestion des déchets urbains ;
- étudier, suivre et contrôler la stabilité des structures des grands ouvrages ;
- contribuer à l'administration de la base des données d'infrastructures et de gestion des déchets urbains ;
- vérifier les reports des levés d'état des lieux et croquis ;
- produire et exploiter les rapports d'activités de chantiers ;
- procéder au suivi et à l'actualisation des prix dans le domaine de l'habitat ;
- réaliser les études des travaux d'infrastructures en matière de bâtiments et travaux publics ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 25 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en génie civil sont appelés ingénieurs des travaux en génie civil.

Article 26 : Les ingénieurs des travaux en génie civil se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux en génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en génie

civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 27 : L'emploi d'ingénieur des travaux en génie civil est classé dans la catégorie A, échelle 3 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 28 : L'emploi d'ingénieur de conception en génie civil comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques nationales en matière de bâtiments et de travaux publics ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales en matière de bâtiments, de travaux publics et de gestion des déchets urbains ;
- contribuer à la promotion et au développement de la recherche en matière de bâtiments, de travaux publics et de gestion des déchets urbains ;
- concevoir et définir les normes et les techniques en matière de bâtiments, de travaux publics et de gestion des déchets urbains ;
- concevoir, planifier, suivre et contrôler les projets de bâtiments, de travaux publics et de gestion des déchets urbains ;
- étudier, suivre et contrôler la stabilité des grands ouvrages ;
- assurer l'administration de la base des données d'infrastructures et de gestion des déchets urbains ;
- réaliser et valider les études des travaux d'infrastructures en matière de bâtiments et travaux publics ;
- analyser les prix dans le domaine des bâtiments et des travaux publics ;
- effectuer l'expertise technique et immobilière ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 29 : Les agents recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en génie civil sont appelés ingénieurs de conception en génie civil.

Article 30 : Les ingénieurs de conception en génie civil se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en mathématiques, en physique, ou en génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics, du diplôme d'ingénieur de conception en génie civil ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en génie civil et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - techniciens supérieurs en génie civil de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs en aménagement foncier de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs en architecture de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs urbanistes de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;

- ingénieurs des travaux en génie civil de catégorie A, échelle 3, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- ingénieurs des techniques en génie civil de catégorie A, échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception en génie civil de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en génie civil conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 31 : L'emploi d'ingénieur de conception en génie civil est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 32 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur en génie civil, en activité, en détachement ou en disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont pour compter de la même date, nommés ingénieurs de conception en génie civil, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 33 : Les personnels exerçant les emplois du génie civil sont astreints au port d'équipement de travail.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 34 : Les personnels exerçant les emplois du génie civil, ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE III : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « URBANISME »

Article 35 : La famille d'emplois « Urbanisme » regroupe les emplois qui interviennent dans l'analyse des situations et des besoins urbains, l'établissement des documents d'urbanisme, la réalisation des projets urbains et la gestion des espaces. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur urbaniste ;
- l'emploi d'urbaniste.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR URBANISTE

Section 1 : Attributions

Article 36 : L'emploi de technicien supérieur urbaniste comprend les attributions suivantes :

- participer à la mise en œuvre de la politique et stratégie nationales en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- participer au suivi de la mise en œuvre des projets en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- participer à la réalisation des études et recherches en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- contribuer à l'organisation et à la conduite des opérations d'urbanisme ;
- suivre le respect de la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- suivre la mise en œuvre des systèmes de gestion des déchets dans les villes ;
- établir les plannings d'exécution des travaux d'aménagement urbain ;
- collecter et participer au traitement des données en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 37 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur urbaniste sont appelés techniciens supérieurs urbanistes.

Article 38 : Les techniciens supérieurs urbanistes se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en urbanisme, du Diplôme universitaire de technologie en urbanisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur urbaniste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du Brevet de technicien supérieur en urbanisme, du Diplôme universitaire de technologie en urbanisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur urbaniste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert aux agents techniques en aménagement foncier de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du Brevet de technicien supérieur en urbanisme, du Diplôme universitaire de technologie en urbanisme ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur urbaniste conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 39 : L'emploi de technicien supérieur urbaniste est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'URBANISTE

Section 1 : Attributions

Article 40 : L'emploi d'urbaniste comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques et stratégies nationales en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- participer à la conception et la planification des projets en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- concevoir les systèmes de gestion des déchets dans les villes ;
- concevoir les plans d'aménagements urbains ;
- élaborer la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- valider les plans d'aménagements urbains réalisés par des tiers ;
- réaliser les études et la recherche en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 41 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'urbaniste sont appelés urbanistes.

Article 42 : Les urbanistes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en sociologie, en économie, en droit, en géographie, en mathématiques, en physique, en génie civil, en topographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux

déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'urbaniste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'urbaniste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'urbaniste ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'urbaniste et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 43 : L'emploi d'urbaniste est classé dans la catégorie A, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 44 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois urbanisme sont astreints au port d'équipement de travail.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 45 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois urbanisme ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE IV : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « TOPOGRAPHIE »

Article 46 : La famille d'emplois « Topographie » regroupe les emplois qui contribuent à la conception, à l'exécution et à la gestion des travaux en matière de topographie. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique géomètre ;
- l'emploi de technicien supérieur géomètre ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux géomètre ;
- l'emploi d'ingénieur de conception géomètre.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE GEOMETRE

Section 1 : Attributions

Article 47 : L'emploi d'agent technique géomètre comprend les attributions suivantes :

- exécuter les travaux topographiques des opérations d'urbanisme ;
- exécuter les travaux de bornage ;
- exécuter les travaux d'implantation des projets d'infrastructures ;
- exécuter et reporter les levés d'état des lieux ;
- exécuter les travaux de délimitation de terrains ;
- collecter les données topographiques ;
- dessiner les plans topographiques ;
- participer à la numérisation des données topographiques ;
- identifier les parcelles sur le terrain ;
- contribuer à la collecte des données urbaines ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 48 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique géomètre sont appelés agents techniques géomètres.

Article 49 : Les agents techniques géomètres se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique géomètre

- et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert aux ouvriers qualifiés en aménagement foncier de catégorie D, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'agent technique géomètre conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 50 : L'emploi d'agent technique géomètre est classé dans la catégorie C, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR GEOMETRE

Section 1 : Attributions

Article 51 : L'emploi de technicien supérieur géomètre comprend les attributions suivantes :

- participer à l'opérationnalisation des plans d'action en matière de topographie et d'urbanisme ;
- participer à la définition des normes applicables aux travaux topographiques au Burkina Faso ;
- contribuer à la gestion des bases de données urbaines et topographiques ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de topographie ;
- exécuter les travaux d'infrastructures topographiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe à lui confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 52 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur géomètre sont appelés techniciens supérieurs géomètres.

Article 53 : Les techniciens supérieurs géomètres se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics, du Brevet de technicien supérieur géomètre, du diplôme universitaire de technologie géomètre ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- agents techniques géomètres de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- agents techniques en aménagement foncier de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur géomètre conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 54 : L'emploi de technicien supérieur géomètre est classé dans la catégorie B, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX GEOMETRE

Section 1 : Attributions

Article 55 : L'emploi d'ingénieur des travaux géomètre comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de topographie ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la réglementation en matière de topographie ;
- contribuer à la réalisation et à la maintenance des ouvrages topographiques et des réseaux d'infrastructures ;
- participer à la réalisation et au suivi des études, des recherches et des travaux d'infrastructures topographiques ;
- contribuer à l'administration des bases de données topographiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 56 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux géomètres sont appelés ingénieurs des travaux géomètres.

Article 57 : Les ingénieurs des travaux géomètres se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats

titulaires du diplôme d'ingénieur des travaux géomètres ou topographes ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 58 : L'emploi d'ingénieur des travaux géomètres est classé dans la catégorie A, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION GEOMETRE

Section 1 : Attributions

Article 59 : L'emploi d'ingénieur de conception géomètre comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de topographie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de topographie ;
- élaborer la réglementation en matière de topographie ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de topographie ;
- contribuer à la réalisation et à la maintenance des ouvrages topographiques et des réseaux d'infrastructures ;
- assurer l'administration des bases de données topographiques ;
- réaliser et suivre les études et les recherches en matière de topographie ;
- participer à l'auscultation et à la surveillance des ouvrages dans son domaine de compétence ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 60 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception géomètre sont appelés ingénieurs de conception géomètres.

Article 61 : Les ingénieurs de conception géomètres se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires, de la Licence en mathématiques, en physique, en topographie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de conception géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception géomètre et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - techniciens supérieurs géomètres de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs en aménagement foncier de catégorie B, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs en architecture de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
 - techniciens supérieurs urbanistes de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;

- ingénieurs des travaux géomètres justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de conception géomètre de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception géomètre conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 62 : L'emploi d'ingénieur de conception géomètre est classé dans la catégorie A, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 63 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois topographie sont astreints au port d'équipement de travail.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 64 : Les personnels exerçant les emplois de de la famille d'emplois topographie, ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE V : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « ARCHITECTURE »

Article 65 : La famille d'emplois « Architecture » regroupe les emplois qui contribuent à la programmation, la conception, la réalisation des édifices et à l'aménagement des espaces selon les critères esthétiques et les règles de l'art. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur en architecture ;
- l'emploi d'architecte.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN ARCHITECTURE

Section 1 : Attributions

Article 66 : L'emploi de technicien supérieur en architecture comprend les attributions suivantes :

- participer au suivi architectural des travaux de construction ou de restauration d'édifices ;
- participer à la réalisation des études architecturales des projets de construction de bâtiments et édifices ;
- participer à la validation des projets d'études architecturales des bâtiments et d'édifices conçus par des tiers ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'architecture et de l'habitat ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 67 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en architecture sont appelés techniciens supérieurs en architecture.

Article 68 : Les techniciens supérieurs en architecture se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat, série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole nationale des travaux publics ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en architecture de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en architecture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en architecture de l'Ecole nationale des travaux publics ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en architecture et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 69 : L'emploi de technicien supérieur en architecture est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'ARCHITECTE

Section 1 : Attributions

Article 70 : L'emploi d'architecte comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'architecture ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'architecture ;
- élaborer la réglementation en matière d'architecture ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'architecture ;
- réaliser et suivre les études et les recherches dans le domaine de l'architecture ;
- valider les projets d'études architecturales des bâtiments et des édifices conçus par des tiers ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 71 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'architecte sont appelés architectes.

Article 72 : Les architectes se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la

Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'architecte ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'architecte et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 73 : L'emploi d'architecte est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 74 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'architecte, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés architectes, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 75 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois architecture sont astreints au port d'équipement de travail.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 76 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois architecture ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE VI : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « TRANSPORT TERRESTRE ET MARITIME »

Article 77 : La famille d'emplois « Transport terrestre et maritime regroupe les emplois qui concourent à la réalisation des politiques publiques en matière de transports et de mobilité urbaine. Ce sont :

- l'emploi d'agent technique en transport ;
- l'emploi de technicien supérieur en transport ;
- l'emploi d'ingénieur en transport.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN TRANSPORT

Section 1 : Attributions

Article 78 : L'emploi d'agent technique en transport comprend les attributions suivantes :

- participer à la mise en œuvre des plans en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- collecter les données en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- participer à la construction des infrastructures en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- participer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- suivre les travaux d'entretien des infrastructures de transport ;
- participer au traitement des titres de transports ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 79 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en transport sont appelés agents techniques en transport.

Article 80 : Les agents techniques en transport se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du BEPC, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'agent technique en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
- les candidats titulaires du diplôme d'agent technique en transport, ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'agent technique en transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 81 : L'emploi d'agent technique en transport est classé dans la catégorie C échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN TRANSPORT

Section 1 : Attributions

- Article 82** : L'emploi de technicien supérieur en transport comprend les attributions suivantes :
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de transport et mobilité urbaine ;
 - contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de transport et mobilité urbaine ;
 - assurer le suivi des plateformes de gestion du trafic ;
 - contribuer au traitement des données en matière de transport et de mobilité urbaine ;
 - contribuer à la régulation de la circulation et au traitement des incidents ;
 - contribuer au traitement des titres de transports ;
 - exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 83 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en transport sont appelés techniciens supérieurs en transport.

Article 84 : Les techniciens supérieurs en transport se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique parmi les candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en transport, du Brevet de technicien supérieur en transport, du Diplôme universitaire de technologie en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux agents techniques en transport de catégorie C, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en transport conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 85 : L'emploi de technicien supérieur en transport est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 86 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur en transport en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en transport, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 87 : Nonobstant les dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur en transport en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en transport, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 88 : Nonobstant les dispositions de l'article 84 ci-dessus, les techniciens supérieurs en transport, visés à l'article 87 ci-dessus, peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN TRANSPORT

Section 1 : Attributions

Article 89 : L'emploi d'ingénieur en transport comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de transport et de mobilité urbaine ;

- concevoir la réglementation en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- réaliser des études et recherches en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- assurer le traitement des titres de transports ;
- concevoir et mettre en œuvre les systèmes de mobilité ;
- concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi du trafic des biens et du fret ;
- élaborer et mettre en œuvre des plateformes de gestion du trafic ;
- assurer la gestion de la base de données en matière de transport et de mobilité urbaine ;
- valider les études d'ingénierie de transport élaborées par les tiers ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 90 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en transport sont appelés ingénieurs en transport.

Article 91 : Les ingénieurs en transport se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en mathématique, en physique, en économie ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est de trente-six (36) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en

transport et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en transport de catégorie B, échelle 1 titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en transport ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en transport conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 92 : L'emploi d'ingénieur en transport est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires :

Article 93 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur en transport, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en transport, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 94 : Nonobstant les dispositions des articles 91 et 92 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur en transport en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés d'ingénieurs en transport, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 95 : Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, les ingénieurs en transport de la catégorie A, échelle 2 ou 3 visés à l'article 94 ci-dessus,

peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A, sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 2 et de trois (3) ans pour ceux de la catégorie A, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est de trente-six (36) mois.

TITRE VII : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « METEOROLOGIE »

Article 96 : La famille d'emplois « Météorologie » regroupe les emplois qui concourent à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de météorologie et de climat sur l'ensemble du territoire national. Ce sont :

- l'emploi de technicien de la météorologie ;
- l'emploi de technicien supérieur de la météorologie ;
- l'emploi d'ingénieur de la météorologie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE LA METEOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 97 : L'emploi de technicien de la météorologie comprend les attributions suivantes :

- contrôler la qualité des observations météorologiques, leur codage sous forme de message et leur transcription ;
- collecter les données météorologiques ;
- pointer les cartes météorologiques destinées à l'analyse et à la prévision du temps ;
- rédiger et/ou contrôler les travaux statistiques, climatiques et autres rapports météorologiques ;
- rédiger et transmettre les messages météorologiques ou aéronautiques ;
- effectuer les observations météorologiques et les mesures en altitude ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 98 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de la météorologie sont appelés techniciens de la météorologie.

Article 99 : Les techniciens de la météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert aux assistants de la météorologie de catégorie C échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent

sont reclassés dans l'emploi de technicien de la météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 100 : L'emploi de technicien de la météorologie est classé dans la catégorie B échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 101 : Les personnels de la catégorie B, échelle 2, recrutés ou nommés en qualité de technicien de la météorologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens de la météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA METEOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 102 : L'emploi de technicien supérieur de la météorologie comprend les attributions suivantes :

- fournir des informations de protection aéronautique ;
- corriger les carnets d'observations et les tableaux climatologiques mensuels ;
- préparer les données de bases nécessaires à l'analyse et/ou à l'exploitation du temps ;
- participer à la supervision des activités météorologiques ;
- collecter les données pluviométriques, climatologiques et agro-météorologiques ;
- tracer et analyser les cartes de surface et d'altitude ;
- élaborer et diffuser des avis et conseils météorologiques ou climatologiques au profit du public ;
- former et encadrer les utilisateurs des données et conseil météorologiques ou agro-météorologiques ;
- effectuer les tâches de veilleur météorologique d'aérodrome ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 103 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de la météorologie sont appelés techniciens supérieurs de la météorologie.

Article 104 : Les techniciens supérieurs de la météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens de la météorologie de la catégorie B échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu

équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur de la météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 105 : L'emploi de technicien supérieur de la météorologie est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 106 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de la météorologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de la météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE LA METEOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 107 : L'emploi d'ingénieur de la Météorologie comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la conception des politiques publiques en matière de météorologie ;
- élaborer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de météorologie et de climat ;
- donner des avis techniques sur toute question relative à la météorologie ;
- mener des études et des recherches dans le domaine de la météorologie ;
- assurer le contrôle technique des services météorologiques ;
- participer à la prévision du temps ou du climat ;
- participer à la supervision des centres de prévisions et/ou de recherche ;
- participer aux opérations d'enquêtes sur les accidents et incidents impliquant les phénomènes météorologiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 108 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de la météorologie sont appelés ingénieurs de la météorologie.

Article 109 : Les ingénieurs de la météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques ou physiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de la météorologie de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de la météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu

équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de la météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 110 : L'emploi d'ingénieur de la météorologie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 111 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de la météorologie, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs de la météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 112 : Les personnels exerçant les emplois de météorologie peuvent être astreints à travailler les jours fériés et de nuit.

Ils sont également astreints à observer, relever et diffuser les données et informations à des heures fixes suivant les normes et formes internationalement reconnues.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 113 : Les personnels exerçant les emplois de météorologie ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE VIII: DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « AVIATION CIVILE »

Article 114 : La famille d'emplois « Aviation civile » comprend les emplois qui concourent à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ce sont :

- l'emploi de technicien en aviation civile ;
- l'emploi de technicien supérieur en aviation civile ;
- l'emploi d'ingénieur en aviation civile.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN EN AVIATION CIVILE

Section 1 : Attributions

Article 115 : L'emploi de technicien en aviation civile comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la délivrance des certificats d'immatriculation et de la navigabilité ou tout certificat en relation avec l'aviation civile ;
- contribuer à la délivrance et au renouvellement des agréments des organismes de maintenance en météorologie et de formation aéronautiques ainsi que des structures chargées de la mise en œuvre des mesures de sûreté en aviation civile ;
- fournir ou participer à la supervision de la fourniture de l'information aéronautique, de la cartographie aéronautique, de la conception des procédures de vols à vue et de vol aux instruments, du contrôle en vol des aides radio et visuelles à la navigation aérienne et des services de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse ;
- participer à la supervision de la fourniture de la météorologie aéronautique ;
- contribuer à la délivrance des autorisations de travail aérien, de survol et d'atterrissage ;
- participer aux activités du conseil médical de l'aviation civile ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 116 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien en aviation civile sont appelés techniciens en aviation civile.

Article 117 : Les techniciens en aviation civile se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien en aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien en aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert aux assistants de l'aviation civile, de catégorie C, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E, F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien en aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien en aviation civile conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 118 : L'emploi de technicien en aviation civile est classé dans la catégorie B, échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 119 : Les personnels de la catégorie B, échelle 2, recrutés ou nommés en qualité de technicien de l'aviation civile, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens en aviation civile, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN AVIATION CIVILE

Section 1 : Attributions

Article 120 : L'emploi de technicien supérieur en aviation civile comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la délivrance des permis d'exploitation aérienne ou toute autre autorisation rentrant dans le cadre de la fourniture de services aériens ;
- contribuer à la délivrance des certificats d'immatriculation et de navigabilité ou toute autre autorisation rentrant dans le cadre de la fourniture de services aériens ;
- contribuer à la délivrance et au renouvellement des agréments des organismes de formation et de maintenance en météorologie aéronautiques ainsi que des structures chargées de la mise en œuvre des mesures de sûreté en aviation civile ;
- contribuer à la délivrance des autorisations de travail aérien, de survol et d'atterrissage ;
- assurer la fourniture des services d'information aéronautique, des services de gestion du trafic aérien, de cartographie aéronautique, de conception des procédures de vols à vue et aux instruments, du contrôle en vol des aides radio et visuelles à la navigation aérienne et du service de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse ;
- participer à la supervision de la fourniture de l'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- effectuer le contrôle de l'exploitation technique des aéronefs ;
- effectuer le contrôle et le suivi des organismes de formation et de maintenance en météorologie aéronautiques ;
- contribuer à la délivrance et au renouvellement des licences et certificats du personnel aéronautique ainsi que les habilitations du personnel chargé de la mise en œuvre des mesures de sûreté en aviation civile ;

- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 121 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en aviation civile, sont appelés techniciens supérieurs en aviation civile.

Article 122 : Les techniciens supérieurs en aviation civile se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E, ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur en aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur en aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens en aviation civile de catégorie B, échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur en aviation civile conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 123 : L'emploi de technicien supérieur en aviation civile est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 124 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de l'aviation civile, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs en aviation civile, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR EN AVIATION CIVILE

Section 1 : Attributions

Article 125 : L'emploi d'ingénieur en aviation civile comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière d'aviation civile ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aviation civile ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière d'aviation civile ;
- assurer le contrôle de la fourniture des services de la circulation aérienne ;
- concevoir et mettre en œuvre le Système de recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse (SAR) ;
- concevoir et veiller à l'application des servitudes aéronautiques et radioélectriques ;
- concevoir et mettre en œuvre les services du sauvetage et de lutte contre l'incendie en aéronautique ;

- concevoir et superviser la mise en œuvre des programmes de sûreté et de facilitation en aviation civile ;
- veiller à la réalisation des infrastructures de navigation aérienne et de télécommunications aéronautiques ;
- réaliser des études et des recherches en matière d'aviation civile ;
- participer aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation civile ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 126 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur en aviation civile sont appelés ingénieurs en aviation civile.

Article 127 : Les ingénieurs en aviation civile se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en mathématiques ou physiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur en aviation civile et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs en aviation civile de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat. La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur en aviation civile conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 128 : L'emploi d'ingénieur en aviation civile est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 129 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de l'aviation civile, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs en aviation civile, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Section 1 : Obligations spécifiques

Article 130 : Les personnels exerçant les emplois des familles d'emplois aviation civile sont astreints à travailler les jours fériés et de nuit.

Ils sont également astreints à observer, relever et diffuser les données et informations à des heures fixes suivant les normes et formes internationalement reconnues.

Section 2 : Droits spécifiques

Article 131 : Les personnels exerçant les emplois de la famille d'emplois aviation civile ont droit à un équipement de travail composé d'imperméable, de blouson, de chaussures de sécurité et de casque.

TITRE IX : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS MAINTENANCE EN METEOROLOGIE

Article 132 : La famille d'emplois « Maintenance en météorologie regroupe les emplois qui concourent à l'installation et à l'entretien des équipements informatiques, météorologiques et de télécommunications. Ce sont :

- l'emploi de technicien de maintenance en météorologie ;
- l'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie ;
- l'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DE MAINTENANCE EN MÉTÉOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 133 : L'emploi de technicien de maintenance en météorologie comprend les attributions suivantes :

- suivre régulièrement et rendre compte du fonctionnement des appareils de mesure des paramètres météorologiques ou de télécommunication ;
- suivre et entretenir le réseau des stations météorologiques automatiques ;
- entretenir les appareils de mesure et les équipements ;
- contrôler et assurer la disponibilité des outils et instruments de mesures ;
- contrôler le bon fonctionnement des installations électriques et électromécaniques ;
- assurer le suivi et le maintien régulier des équipements de réception satellitaire ;
- tenir à jour les fiches techniques d'exploitation des appareils ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 134 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien de maintenance en météorologie sont appelés techniciens de maintenance en météorologie.

Article 135 : Les techniciens de maintenance en météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien de maintenance en météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme de technicien de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien de maintenance en météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert aux assistants de maintenance de catégorie C, échelle 1, titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins neuf (9) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de

la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien de maintenance en météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 136 : L'emploi de technicien de maintenance en météorologie est classé dans la catégorie B échelle 2 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 137 : Les personnels de la catégorie B, échelle 2, recrutés ou nommés en qualité de technicien de maintenance, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens de maintenance en météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DE MAINTENANCE EN MÉTÉOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 138 : L'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie comprend les attributions suivantes :

- contrôler, étalonner et réparer les appareils utilisés dans les services météorologiques ;
- participer aux opérations de délivrance, de suspension ou d'annulation de toute licence, autorisation ou agrément dans le domaine de l'exploitation et de la conformité en matière d'activités météorologiques et climatiques ;
- installer les appareils et les équipements techniques ;
- assurer le suivi et l'entretien des équipements de réception satellitaire ;
- suivre et entretenir le réseau des stations météorologiques automatiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 139 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie sont appelés techniciens supérieurs de maintenance en météorologie.

Article 140 : Les techniciens supérieurs de maintenance en météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série C, D, E ou F ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de maintenance en météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme de technicien supérieur de maintenance de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur de maintenance en météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens de maintenance en météorologie de catégorie B, échelle 2, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins dix-huit (18) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme de technicien supérieur de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et en aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 141 : L'emploi de technicien supérieur de maintenance en météorologie est classé dans la catégorie B, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 142 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1 recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur de maintenance, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs de maintenance en météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE MAINTENANCE EN METEOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 143 : L'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie comprend les attributions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des politiques publiques en matière d'équipement technique en météorologie ;
- assurer l'entretien des appareils et équipements météorologiques ;
- assurer l'étalonnage des instruments météorologiques ;
- assurer le contrôle du fonctionnement des stations météorologiques automatiques ;
- assurer l'exploitation des installations techniques ;
- participer aux opérations d'enquêtes sur les accidents et incidents impliquant les phénomènes météorologiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 144 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie, sont appelés ingénieurs de maintenance en météorologie.

Article 145 : Les ingénieurs de maintenance en météorologie se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires de la Licence en mathématiques ou physiques ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur en maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de la météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme d'ingénieur de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de maintenance en météorologie et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux techniciens supérieurs de maintenance en météorologie de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou dans toute autre structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins trente (30) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'ingénieur de maintenance en météorologie de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 146 : L'emploi d'ingénieur de maintenance en météorologie est classé dans la catégorie A, échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 147 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de maintenance, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont, pour compter de la même date, nommés ingénieurs de maintenance en météorologie, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

TITRE X : DE LA FAMILLE D'EMPLOIS « INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATION »

Article 148 : La famille d'emplois « Informatique et télécommunication » regroupe les emplois qui assurent la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques et de télécommunication de l'administration. Ce sont :

- l'emploi de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en informatique ;
- l'emploi d'ingénieur des travaux en télécommunication ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en informatique ;
- l'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication.

CHAPITRE I: DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET TELECOMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 149 : L'emploi de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication comprend les attributions suivantes :

- contribuer à la mise en exploitation des applications informatiques ;
- mettre en route et arrêter les équipements réseaux et systèmes ;
- assurer le monitoring des équipements réseaux et systèmes ;
- assurer la maintenance préventive des équipements ;
- assurer les sauvegardes et l'archivage des données ;
- exécuter les travaux machines ;
- vérifier et conditionner les résultats d'exploitation ;
- réaliser les tests d'applications ;
- participer à l'élaboration des guides et des dossiers d'exploitation des applications informatiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 150 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication sont appelés techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication.

Article 151 : Les techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :

- les candidats titulaires du Baccalauréat série H, C ou D ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme universitaire de technologie ou du Brevet de technicien supérieur en informatique et/ou télécommunication ou de tout autre diplôme

reconnu équivalent sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;

- les candidats titulaires du diplôme universitaire de technologie ou du Brevet de technicien supérieur en informatique et/ou télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 152 : L'emploi de technicien supérieur des systèmes informatiques et télécommunication est classé dans la catégorie B échelle 1 du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 153 : Les personnels de la catégorie B, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité de technicien supérieur en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 154 : Nonobstant les dispositions des articles 151 et 152 ci-dessus, les personnels de la catégorie B, échelle 2 ou 3, recrutés ou nommés en qualité de technicien des systèmes informatiques et de télécommunications, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont, pour compter de la même date, nommés techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 155 : Nonobstant les dispositions de l'article 151 ci-dessus, les techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication de la catégorie B, échelle 2 ou 3 visés à l'article 154 ci-dessus, peuvent

prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie B sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours, d'une ancienneté de deux (2) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 2 et trois (3) ans pour ceux de la catégorie B, échelle 3 dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt et un (21) mois.

Chapitre II : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN INFORMATIQUE

Section 1 : Attributions

Article 156 : L'emploi d'ingénieur des travaux en informatique comprend les attributions suivantes :

En matière de génie logiciel

- réaliser, mettre en exploitation et maintenir les applications informatiques ;
- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des applications ;
- installer, configurer et administrer les logiciels et les systèmes de gestion des données ;
- assurer la gestion des alertes et des incidents des installations informatiques ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution de la maintenance des applications, des logiciels et des logiciels ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

En matière de réseau, système et maintenance

- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques ;
- effectuer l'installation, l'intégration, l'administration et la maintenance des équipements, des systèmes et des réseaux informatiques ;
- assurer la gestion des alertes et des incidents des installations informatiques ;
- participer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de systèmes d'information ;
- veiller à la sécurité des équipements, de leurs systèmes d'exploitation et des réseaux informatiques ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution de la maintenance des équipements et réseaux informatiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 157 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en informatique sont appelés ingénieurs des travaux en informatique.

Article 158 : Les ingénieurs des travaux en informatique se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur des travaux en informatique, de la Licence en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en informatique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 159 : L'emploi d'ingénieur des travaux en informatique est classé dans la catégorie A, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 160 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur des travaux en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés ingénieurs des travaux en informatique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 161 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 160 ci-dessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur des travaux en informatique ou de celui d'ingénieur des travaux en télécommunication en fonction des nécessités de service.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TRAVAUX EN TELECOMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 162 : L'emploi d'ingénieur des travaux en télécommunication comprend les attributions suivantes :

- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des équipements et des systèmes de télécommunication ;
- effectuer l'installation, l'intégration, l'administration et la maintenance des équipements et des systèmes de télécommunication ;
- assurer la gestion des alertes et des incidents des installations des systèmes de télécommunication ;
- participer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de systèmes de télécommunication ;
- veiller à la sécurité des équipements, de leurs systèmes d'exploitation et des réseaux de télécommunication ;
- participer à la préparation et au suivi de l'exécution de la maintenance des équipements et réseaux de télécommunication ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 163 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des travaux en télécommunication sont appelés ingénieurs des travaux en télécommunication.

Article 164 : Les ingénieurs de travaux en télécommunication se recrutent par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur des travaux en télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur des travaux en télécommunication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 165 : L'emploi d'ingénieur des travaux en télécommunication est classé dans la catégorie A, échelle 3, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 166 : Les personnels de la catégorie A, échelle 3, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur des travaux en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés ingénieurs des travaux en télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 167 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu à l'article 166 ci-dessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur des travaux en informatique ou de celui d'ingénieur des travaux en télécommunication en fonction des nécessités de service.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN INFORMATIQUE

Section 1 : Attributions

Article 168 : L'emploi d'ingénieur de conception en informatique comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques en matière de systèmes d'information ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de systèmes d'information ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de systèmes d'information ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en matière de systèmes d'information ;
- réaliser, mettre en exploitation et maintenir les applications informatiques ;
- administrer les progiciels, les systèmes et les réseaux ;

- réaliser des études et des recherches en matière de systèmes d'information ;
- réaliser les audits informatiques ;
- définir des référentiels en matière de systèmes d'information ;
- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des applications ;
- assurer la gestion des alertes et des incidents des installations informatiques ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 169 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en informatique sont appelés ingénieurs de conception en informatique.

Article 170 : Les ingénieurs de conception en informatique se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois. A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en informatique sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en informatique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en informatique, du Master en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en informatique et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :

- ingénieurs des travaux en informatique de catégorie A échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;
- techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication de catégorie B, échelle 1, justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux en informatique et d'au moins trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en informatique sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en informatique conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 171 : L'emploi d'ingénieur de conception en informatique est classé dans la catégorie A, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 172 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de conception en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés ingénieurs de conception en informatique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 173 : Nonobstant les dispositions des articles 170 et 171 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de conception en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés

ingénieurs de conception en informatique, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 174 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 172 et 173 ci-dessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur de conception en informatique ou de celui d'ingénieur de conception en télécommunication en fonction des nécessités de service.

Article 175 : Nonobstant les dispositions de l'article 170 ci-dessus, les ingénieurs de conception en informatique de la catégorie A échelle 2 visés aux articles 173 et 174 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DE CONCEPTION EN TELECOMMUNICATION

Section 1 : Attributions

Article 176 : L'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication comprend les attributions suivantes :

- concevoir les politiques publiques dans le domaine des télécommunications ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine des télécommunications ;
- contribuer à l'élaboration de la réglementation dans le domaine des télécommunications ;
- contribuer à la mise en œuvre de la réglementation dans le domaine des télécommunications ;
- réaliser, mettre en exploitation et maintenir les applications et systèmes de télécommunication ;
- administrer les progiciels, les systèmes de télécommunication ;
- réaliser des études et des recherches en matière de télécommunication ;
- réaliser les audits des systèmes de télécommunication ;
- définir des référentiels en matière de télécommunication ;
- élaborer les guides et dossiers d'exploitation des applications ;

- assurer la gestion des alertes et des incidents des installations de télécommunication ;
- exécuter toute autre tâche connexe confiée par le supérieur hiérarchique dans le cadre règlementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 177 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication sont appelés ingénieurs de conception en télécommunication.

Article 178 : Les ingénieurs de conception en télécommunication se recrutent :

1. par concours direct ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux candidats remplissant les conditions générales de recrutement prévues à l'article 17 de la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat parmi :
 - les candidats titulaires de la Licence en informatique ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.
La durée de la formation est d'au moins vingt et quatre (24) mois.
A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en télécommunication sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieurs de conception en télécommunication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur ;
 - les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en télécommunication ou de tout autre diplôme reconnu équivalent. Ceux déclarés admis sont intégrés dans la Fonction publique en qualité d'ingénieur de conception en télécommunication et soumis à un stage probatoire d'un (1) an pour compter de la date prévue par les textes en vigueur.
2. par concours professionnel ouvert par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique aux :
 - ingénieurs de travaux en télécommunication de catégorie A échelle 3 justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi ;

- techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunications justifiant d'une ancienneté de cinq (5) ans dans l'administration dont trois (3) ans dans l'emploi.

Ceux déclarés admis sont mis en position de stage de formation dans une structure de formation publique ou privée agréée par l'Etat.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois pour les ingénieurs des travaux en télécommunication et d'au moins trente-six (36) mois pour les techniciens supérieurs des systèmes informatiques et télécommunication.

A l'issue de la formation, les stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'ingénieur de conception en télécommunication sont reclassés dans l'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication conformément aux textes en vigueur.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 179 : L'emploi d'ingénieur de conception en télécommunication, est classé dans la catégorie A, échelle 1, du statut général de la Fonction publique d'Etat.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 180 : Les personnels de la catégorie A, échelle 1, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de conception en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés ingénieurs de conception en télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 181 : Nonobstant les dispositions des articles 178 et 179 ci-dessus, les personnels de la catégorie A, échelle 2, recrutés ou nommés en qualité d'ingénieur de conception en informatique et télécommunication, en activité, en disponibilité ou en détachement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, peuvent, pour compter de la même date, sur demande formulée dans un délai de douze (12) mois, être nommés ingénieurs de conception en télécommunication, catégorie pour catégorie, échelle pour échelle, classe pour classe, échelon pour échelon.

Article 182 : A l'expiration du délai de douze (12) mois prévu aux articles 180 et 181 ci-dessus, les personnels qui n'auraient pas formulé de demande, seront nommés dans l'emploi d'ingénieur de conception en informatique ou de celui d'ingénieur de conception en télécommunication en fonction des nécessités de service.

Article 183: Nonobstant les dispositions de l'article 178 ci-dessus, les ingénieurs de conception en télécommunication de la catégorie A échelle 2 visés aux articles 181 et 182 ci-dessus peuvent prendre part au concours professionnel en vue d'accéder à l'échelle 1 de la catégorie A sous réserve de justifier au 31 décembre de l'année du concours d'une ancienneté de deux (2) ans dans l'administration.

La durée de la formation est d'au moins vingt-quatre (24) mois.

TITRE XI : DES EMPLOIS MIS EN VOIE D'EXTINCTION

Article 184 : Les emplois ci-dessous, définis par les textes d'organisation des emplois spécifiques, ci-après désignés sont mis en voie d'extinction :

- le décret n° 2005-389/PRES/PM/MFPRE/MFB/MITH du 19 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat ;
- le décret n° 2009-400/PRES/PM/MFPRE/MPTIC/MEF du 10 juin 2009 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication.

Ce sont :

1. l'emploi d'ingénieur des techniques en génie civil ;
2. l'emploi d'ouvrier qualifié en aménagement foncier ;
3. l'emploi d'agent technique en aménagement foncier ;
4. l'emploi de technicien supérieur en aménagement foncier,
5. l'emploi de planificateur-aménageur foncier ;
6. l'emploi d'assistant en aviation civile ;
7. l'emploi d'assistant de la météorologie ;
8. l'emploi d'assistant de maintenance ;
9. l'emploi de technicien des systèmes informatiques et de télécommunications ;
10. l'emploi d'administrateur des services postaux et financiers ;
11. l'emploi d'agent de bureau des services postaux et financiers ;
12. l'emploi d'agent d'exploitation des services postaux et financiers ;
13. l'emploi de contrôleur des services postaux et financiers ;
14. l'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers ;

15. l'emploi d'agent technique de télécommunications ;
16. l'emploi d'agent des installations électromécaniques ;
17. l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques ;
18. l'emploi d'inspecteur des installations électromécaniques.

CHAPITRE I : DE L'EMPLOI D'INGENIEUR DES TECHNIQUES EN GENIE CIVIL

Section 1 : Attributions

Article 185 : L'emploi d'ingénieur des techniques en génie civil comprend les attributions suivantes :

1) En matière de travaux publics

- vérifier l'application des normes techniques sur les chantiers;
- tenir la banque de données routières ;
- effectuer la synthèse et l'analyse des données routières ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres ;
- suivre l'évolution des prix unitaires ;
- superviser les chantiers d'infrastructures et les projets.

2) En matière de bâtiment

- vérifier l'application des normes et techniques sur les chantiers du bâtiment ;
- tenir la banque de données dans l'habitat ;
- élaborer les dossiers d'appel d'offres ;
- suivre l'évolution des prix dans le domaine de l'habitat ;
- superviser les chantiers du bâtiment ;
- étudier, suivre et contrôler la stabilité des structures en bâtiment.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 186 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ingénieur des techniques en génie civil sont appelés ingénieurs des techniques en génie civil.

Article 187 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des ingénieurs des techniques en génie civil.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 188 : L'emploi d'ingénieur des techniques en génie civil est classé dans la catégorie A, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE II : DE L'EMPLOI D'OUVRIER QUALIFIE EN AMENAGEMENT FONCIER

Section 1 : Attributions

Article 189 : L'emploi d'ouvrier qualifié en aménagement foncier comprend les attributions suivantes :

- exécuter de façon pratique toutes tâches de leur domaine d'activités ;
- collecter sur le terrain, sous le contrôle des agents techniques en aménagement Foncier, les données en matière d'aménagement foncier.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 190 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'ouvrier qualifié en aménagement foncier sont appelés ouvriers qualifiés en aménagement foncier.

Article 191 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des ouvriers qualifiés en aménagement foncier.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 192 : L'emploi d'ouvrier qualifié en aménagement foncier est classé dans la catégorie D, échelle 1, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE EN AMENAGEMENT FONCIER

Section 1 : Attributions

Article 193 : L'emploi d'agent technique en aménagement foncier comprend les attributions suivantes :

- exécuter les travaux d'implantation des projets d'aménagement foncier ;
- exécuter et reporter les levés d'état des lieux ;
- procéder aux travaux de bornage ;
- dessiner les plans d'aménagement foncier ;
- vérifier la collecte des données urbaines ;
- saisir les données urbaines ;
- lever et dresser les limites des domaines fonciers ;
- identifier les parcelles sur le terrain.

Section 2 : Modes et Conditions d'accès

Article 194 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique en aménagement foncier sont appelés agents techniques en aménagement foncier.

Article 195 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents techniques en aménagement foncier.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 196 : L'emploi d'agent technique en aménagement foncier est classé dans la catégorie C, échelle 1, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN AMENAGEMENT FONCIER

Section 1 : Attributions

Article 197 : L'emploi de technicien supérieur en aménagement foncier comprend des attributions suivantes :

- planifier les travaux de chantier et mettre en œuvre les techniques en matière d'aménagement foncier ;
- organiser et conduire les chantiers des travaux topographiques, géodésiques, cartographiques, photogrammétriques et de photographie aérienne ;
- élaborer les plans d'urbanisme de détail ;
- procéder à la numérisation des données urbaines ;
- suivre et contrôler les chantiers d'aménagement foncier.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 198 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien supérieur en aménagement foncier sont appelés techniciens supérieurs en aménagement foncier.

Article 199 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des techniciens supérieurs en aménagement Foncier.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 200 : L'emploi de technicien supérieur en aménagement foncier est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE IV : DE L'EMPLOI DE PLANIFICATEUR-AMENAGEUR FONCIER

Section 1 : Attributions

Article 201 : L'emploi de planificateur-aménageur foncier comprend les attributions suivantes :

- élaborer et réviser les documents et règlements d'urbanisme et de topographie ;
- veiller à la bonne application des règlements d'urbanisme et de topographie sur le terrain ;
- étudier et élaborer les réseaux d'infrastructures topographiques ;
- veiller à la protection des infrastructures topographiques ;
- coordonner et contrôler les travaux d'urbanisme et de topographie ;
- suivre la réalisation des actions résultant des documents et règlements d'urbanisme ;
- planifier, programmer et suivre les études d'aménagement foncier ;
- réaliser les études d'impact et de programmation des équipements d'aménagement foncier ;
- conseiller et assister les autorités locales dans les études d'impact et de programmation nécessaire à la réalisation des plans d'aménagement foncier ;
- veiller au respect des normes d'urbanisme en matière de construction et d'occupation des sols ;
- mettre en œuvre l'observatoire et analyser les données urbaines ;
- réceptionner les travaux d'aménagement foncier ;
- concevoir et définir des méthodes et normes en matière de topographie, de géodésie, de cartographie, de photogrammétrie ou de photographie aérienne.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 202 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de planificateur-aménageur foncier sont appelés planificateurs-aménageurs fonciers.

Article 203 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des planificateurs-aménageurs fonciers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 204 : L'emploi de planificateur-aménageur foncier est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE V : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DE L'AVIATION CIVILE

Section 1 : Attributions

Article 205 : L'emploi d'assistant de l'aviation civile comprend les attributions suivantes :

- délivrer les certificats d'immatriculation et de la navigabilité ;
- accorder l'agrément des aéro-clubs, des ateliers et unités de maintenance ;
- fournir l'information aéronautique ;
- assurer la météorologie aéronautique ;
- connaître de la réglementation relative au personnel navigant ;
- délivrer et renouveler les licences du personnel ;
- participer aux activités du conseil médical en aviation civile ;
- siéger au conseil de discipline du personnel navigant et du personnel de contrôle de la circulation aérienne.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 206 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant de l'aviation civile sont appelés assistants en aviation civile.

Article 207 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des assistants de l'aviation civile.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 208 : L'emploi d'assistant de l'aviation civile est classé dans la catégorie C, échelle 1, du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE VI : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DE LA METEOROLOGIE

Section 1 : Attributions

Article 209 : L'emploi d'assistant de la météorologie comprend les attributions suivantes :

- effectuer des observations des paramètres météorologiques ou climatiques ;

- rédiger et transmettre les messages météorologiques ou aéronautiques ;
- rédiger les tableaux climatiques et/ou autres documents météorologiques ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 210 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant de la météorologie sont appelés assistants de la météorologie.

Article 211 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des assistants de la météorologie.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 212 : L'emploi d'assistant de la météorologie est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE VII : DE L'EMPLOI D'ASSISTANT DE MAINTENANCE

Section 1 : Attributions

Article 213 : L'emploi d'assistant de maintenance comprend les attributions suivantes :

- suivre régulièrement et rendre compte du fonctionnement des appareils de mesures des paramètres météorologiques ou de télécommunication ;
- entretenir les appareils de mesure et autres équipements techniques météorologiques en service ;
- tenir à jour les fiches techniques d'exploitation des appareils ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 214 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'assistant de maintenance sont appelés assistants de maintenance.

Article 215 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des assistants de maintenance.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 216 : L'emploi d'assistant de maintenance est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE VIII : DE L'EMPLOI DE TECHNICIEN DES SYSTEMES INFORMATIQUES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Section 1 : Attributions

Article 217 : L'emploi de technicien des systèmes informatiques et de télécommunications comprend les attributions suivantes :

- assurer le monitoring des équipements et des systèmes informatiques ou de télécommunications ;
- effectuer la maintenance préventive des équipements informatiques ou de télécommunications ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 218 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de technicien des systèmes informatiques et de télécommunications sont appelés techniciens des systèmes informatiques et de télécommunications.

Article 219 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des techniciens des systèmes informatiques et de télécommunications.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 220 : L'emploi de technicien des systèmes informatiques et de télécommunications est classé dans la catégorie B, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE IX : DE L'EMPLOI D'ADMINISTRATEUR DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 221 : L'emploi d'administrateur des services postaux et financiers comprend les attributions suivantes :

- élaborer et suivre la mise en œuvre de la politique nationale dans le domaine postal ;
- concevoir les normes et les procédures techniques de contrôle en matières de services postaux ;
- participer à la définition des méthodes de travail ;
- définir et coordonner la mise en œuvre des programmes de formations techniques d'encadrement et de suivi-évaluation des activités professionnelles du secteur postal ;
- conduire les audits des services postaux ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique dans le cadre réglementaire.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 222 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'administrateur des services postaux et financiers sont appelés administrateurs des services postaux et financiers.

Article 223 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des administrateurs des services postaux et financiers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 224 : L'emploi d'administrateur des services postaux et financiers est classé dans la catégorie A, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE X : DE L'EMPLOI D'AGENT DE BUREAU DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 225 : L'emploi d'agent de bureau des services postaux et financiers comprend les attributions suivantes :

- exécuter les tâches entrant dans le fonctionnement des services des postes et télécommunications ;
- gérer les recettes des 5^e et 6^e classe ;
- exécuter toutes autres tâches concernées confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 226 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent de bureau des services postaux et financiers sont appelés agents de bureau des services postaux et financiers.

Article 227 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents de bureau des services postaux et financiers.

Section 3 : Classification catégorielle :

Article 228 : L'emploi d'agent de bureau des services postaux et financiers est classé dans la catégorie D, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XI : DE L'EMPLOI D'AGENT D'EXPLOITATION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 229 : L'emploi d'agent d'exploitation des services postaux et financiers comprend les attributions suivantes :

- exécuter travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications ;
- gérer les recettes des 4^e classe et 3^e classe ;
- exécuter toutes autres tâches concernées confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 230 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent d'exploitation des services postaux et financiers sont appelés agents d'exploitation des services postaux et financiers.

Article 231 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents d'exploitation des services postaux et financiers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 232 : L'emploi d'agent d'exploitation des services postaux et financiers est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XII : DE L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 233 : L'emploi de contrôleur des services postaux et financiers comprend les attributions suivantes :

- exécuter des travaux ressortissant à l'exploitation postale, aux services financiers et à l'exploitation des télécommunications ;
- gérer les recettes des 3^e classe et 2^e classe ;
- encadrer les stagiaires ;
- exécuter toutes autres tâches confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 234 : Les personnes recrutées pour exercer l'emploi de contrôleur des services postaux et financiers sont appelées contrôleurs des services postaux et financiers.

Article 235 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des contrôleurs des services postaux et financiers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 236 : L'emploi de contrôleur des services postaux et financiers est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XIII : EMPLOI D'INSPECTEUR DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Section 1 : Attributions

Article 237 : L'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers comprend les attributions suivantes :

- organiser, contrôler et surveiller les activités des services des postes et télécommunication ;
- encadrer les stagiaires ;
- gérer les recettes postales à partir de la 1^{re} classe ;
- professer des cours d'instruction professionnelle ;
- effectuer les fonctions d'Inspecteur itinérant
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 238 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers sont appelés inspecteurs des services postaux et financiers.

Article 239 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des inspecteurs des services postaux et financiers.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 240 : L'emploi d'inspecteur des services postaux et financiers est classé dans la catégorie A, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XIV : EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE DE TELECOMMUNICATIONS

Section 1 : Attributions

Article 241 : L'emploi d'agent technique des télécommunications comprend les attributions suivantes :

- effectuer le montage, la mise en service des lignes au câble télégraphique et téléphonique ;
- entretenir les lignes au câble télégraphique et téléphonique, les installations télégraphiques et téléphoniques ou des stations radiotélégraphiques et radiotéléphoniques ainsi que des appareils servant à leur fonctionnement ;
- effectuer tous les travaux intéressant les câbles des télécommunications ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 242 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent technique des télécommunications sont appelés agents techniques des télécommunications.

Article 243 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents techniques des télécommunications.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 244 : L'emploi d'agent technique des télécommunications est classé dans la catégorie D, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XV : L'EMPLOI D'AGENT DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

Section 1 : Attributions

Article 245 : L'emploi d'agent des installations électromécaniques comprend les attributions suivantes :

- effectuer le montage, la mise en œuvre des installations techniques des télécommunications ;
- entretenir les installations techniques des télécommunications ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Modes et conditions d'accès

Article 246 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'agent des installations électromécaniques appelés Agents des installations électromécaniques.

Article 247 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des agents des installations électromécaniques.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 248 : L'emploi d'agent des installations électromécaniques est classé dans la catégorie C, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XVI : DE L'EMPLOI DE CONTROLEUR DES INSTALLATIONS ELECTRO-MECANIQUES

Section 1 : Attributions

Article 249 : L'emploi de contrôleur des installations électromécaniques comprend les attributions suivantes :

- effectuer le montage, la mise en œuvre des installations techniques des télécommunications ;
- encadrer les stagiaires ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 250 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi de contrôleur des installations électromécaniques sont appelés contrôleurs des installations électromécaniques.

Article 251 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 252 : L'emploi de contrôleur des installations électromécaniques est classé dans la catégorie B, échelle 1 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

CHAPITRE XVII : DE L'EMPLOI D'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS ELECTROMECHANIQUES

Section 1 : Attributions

Article 253 : L'emploi d'inspecteur des IEM comprend les attributions suivantes :

- contrôler et surveiller les activités des services d'exécution ;
- encadrer les stagiaires ;
- gérer les centres de télécommunications de classe supérieure à la 2e classe ;
- exécuter toutes autres tâches connexes confiées par le supérieur hiérarchique.

Section 2 : Mode et conditions d'accès

Article 254 : Les personnels recrutés pour exercer l'emploi d'inspecteur des installations électromécaniques sont appelés inspecteurs des installations électromécaniques.

Article 255 : Pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus procédé au recrutement des inspecteurs des installations électromécaniques.

Section 3 : Classification catégorielle

Article 256 : L'emploi d'inspecteur des installations électromécaniques est classé dans la catégorie A, échelle 2 du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

TITRE XII : DES DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 257 : L'accès aux emplois prévus dans le présent décret par la voie des concours professionnels est ouvert aux agents de la fonction publique d'Etat âgés de quarante-sept (47) ans non révolus au 31 décembre de l'année du concours.

Article 258 : Pour les concours professionnels ouverts en application du présent décret, l'ancienneté dans l'administration peut être réduite pour les candidats titulaires du diplôme requis pour les concours directs d'accès aux mêmes emplois.

Article 259 : Le recrutement prévu en concours directs sans mise en position de stage de formation, sur la base des diplômes professionnels délivrés dans les écoles et centres de formation professionnelle, reste soumis aux mêmes conditions de diplômes de base exigées pour l'accès aux concours directs suivis de formation.

Article 260 : Nonobstant les conditions d'accès aux emplois de catégorie A, B et C, prévues par le présent décret, les concours professionnels sont ouverts aux agents relevant de familles d'emplois ou de métiers différents de l'emploi auquel le concours donne accès.

Ces concours professionnels sont ouverts aux candidats dont les emplois sont de catégorie et/ou d'échelle immédiatement inférieure(s) à celle(s) de l'emploi postulé et qui sont titulaires des diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés par concours direct suivi de formation.

L'admission s'opère sur la base de quota sans préjudice des règles de mise en concurrence de l'ensemble des candidats concernés. Ce quota ne saurait excéder un tiers du nombre total de postes pourvus.

Les dispositions du présent article sont applicables pour les emplois des métiers qui les ont prévues.

Article 261 : Les nominations dans les emplois régis par le présent décret sont constatées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 262 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles :

- du décret n°2005-389/PRES/PM/MFPRE/MFB /MITH du 19 juillet 2005 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des infrastructures, des transports et de l'habitat et du décret n° 2009-400/PRES/PM/MFPRE/MPTIC/MEF du 10 juin 2009 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- du décret n°2015-1534/PRES-TRANS/PM/MFPTSS/MEF du 18 décembre 2015 portant régime de la scolarité des stagiaires des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en ce qui concerne le chapitre II relatif à la durée harmonisée de la formation pour les emplois régis par le présent décret.

Article 263 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 avril 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de la Protection sociale



Lassané KABORE



Séni Mahamadou OUEDRAOGO